

Conditions de vente et de livraison  
de la SARL de droit allemand DESTACO Europe GmbH

**I. Généralités**

1. Les présentes conditions de vente et de livraison sont partie intégrante de tout un ensemble de contrats ayant été passés avec nous, sauf stipulation contraire au cas par cas.
2. Nous sommes autorisés à amender nos conditions de vente et de livraison; toutefois, nous ne procéderons ainsi que pour des raisons majeures, notamment du fait d'une nouvelle législation, de modifications intervenant dans la jurisprudence ou pour des raisons comparables. Dans de tels cas de figure, nous veillerons à ce que les amendements introduits ne remettent pas en cause l'équilibre contractuel entre les parties.
3. L'inclusion de clauses dérogatoires de l'acheteur est soumise à notre accord explicite, sous peine de nullité.

**II. Offres**

1. Sauf stipulation contraire, nos offres sont pour nous sans engagement. Les commandes passées ne nous engagent en rien. Seul le contenu de nos confirmations de commande est à même de donner naissance à la relation contractuelle. En cas de commandes sur Internet ou sur catalogue, la relation contractuelle peut être générée en même temps que l'édition de la facture et la livraison de nos produits. Les erreurs manifestes, qu'il s'agisse d'erreurs d'écriture, d'arithmétique ou de calcul ne sont pas contraignantes pour nous et ne sont pas à même de justifier des demandes en dommages et intérêts à notre encontre.
2. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits devant être protégés (notamment les droits de propriété intellectuelle) sur tous les modèles, devis, dessins et autres informations communiquées sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme électronique). De telles informations ne doivent pas être employées à des fins autres que celles poursuivies par le contrat; elles ne doivent être ni copiées ni retransmises à des tiers sans notre autorisation écrite préalable.
3. Les dossiers laissés chez nous par l'acheteur, tels les dessins, les spécifications ou autres documents du même type, demeurent sa propriété. Si certains de ces documents deviennent des fondements juridiques contraignants de notre offre, l'acheteur est tenu de nous informer expressément, par écrit et avant de passer sa commande, de toute modification de ces documents qu'il souhaite voir prise en compte.
4. En ce qui concerne nos produits, nous tenons à disposition la documentation disponible en téléchargement gratuit sur notre site [www.destaco.com](http://www.destaco.com).

**III. Prix et conditions de paiement**

1. Nos prix s'entendent net, auxquels il convient d'ajouter la TVA légale au taux applicable au cas par cas. Sauf stipulation spécifique, ces prix n'incluent ni le conditionnement, ni le fret, ni les assurances ni aucun autre frais ou aucune autre taxe. Ce sont des prix départ usine (usine de distribution ou entrepôt de l'usine).
2. Le prix de vente doit être réglé dans le délai mentionné dans la confirmation de commande ou sur la facture, par virement sur notre compte, et ce indépendamment du fait que la marchandise soit arrivée à destination et sans préjudice du droit à garantie pour vice de la marchandise de l'acheteur.
3. Sauf mention contraire, tous les règlements doivent être versés sur notre compte sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de l'édition de la facture. L'acheteur est tenu de régler toutes ses créances résultant du présent contrat sans opérer aucune compensation, sans déduction ni créance en contrepartie ni aucune retenue, sauf convention écrite entre les parties ou disposition légale contraignante.
4. Sans porter préjudice aux autres droits nous revenant, nous sommes en droit d'exiger des intérêts de retard d'un taux de 9 % supérieur au taux de base en vigueur de la Banque centrale européenne.
5. La totalité de nos créances devient immédiatement exigible si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous avons connaissance d'éléments que nous estimons à même de porter atteinte à la réputation de solvabilité de l'acheteur. Cette dernière clause ne s'applique pas si le retard de l'acheteur dans ses paiements ou les circonstances que nous avons estimées dommageables à son honorabilité ne sont pas de son fait. Mais cette dernière se trouve tout particulièrement affectée à partir du moment où nous avons connaissance du fait que l'acheteur n'a pas honoré d'autres obligations de paiement ou qu'une procédure d'insolvabilité est envisagée ou a été ouverte à son encontre. Nous sommes également autorisés à exiger un paiement anticipé pour toute livraison à venir ainsi qu'à résilier le contrat après un délai approprié ou encore à exiger des dommages et intérêts. Nous pouvons encore, tout en restant partie au contrat, interdire la revente ou la transformation de la marchandise livrée et exiger la restitution de ladite marchandise aux frais de l'acheteur ou encore en prendre possession, sans que l'acheteur ne jouisse du droit de rétention ni d'aucun droit comparable. Afin que nous puissions, le cas échéant, reprendre possession de la marchandise, l'acheteur nous accorde dès maintenant par la présente un droit d'accès valable à tout moment au terrain de son entreprise, à ses entrepôts ou à d'autres locaux ou biens immeubles. Nous sommes autorisés à revendre à des tiers la marchandise ainsi récupérée et à décompter le montant total des créances du fait des ventes du montant de la marchandise revendue.
6. Nous sommes en droit d'imputer les créances de l'acheteur à notre égard à la compensation de nos propres créances envers lui.

#### **IV. Restrictions en lien au droit du commerce international**

1. L'acheteur est tenu de respecter toutes les lois nationales et internationales applicables en la matière ainsi que d'autres dispositions, telles que la réglementation sur le contrôle des exportations et les embargos commerciaux. Quoi qu'il en soit, la remise de produits livrés par nous à des tiers doit se faire dans le respect des dispositions concernant le contrôle des exportations et des réexportations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.
2. L'acheteur s'engage à nous communiquer sans délai toute information nécessaire au contrôle des exportations et concernant le destinataire final, la destination finale et l'utilisation prévue de la livraison.
3. L'acheteur nous exonère complètement de devoir répondre de toute prétention de la part d'autorités ou d'autres tiers du fait du non-respect par lui-même d'obligations liées au droit du contrôle des exportations et s'engage à nous indemniser de tout préjudice et de toute dépense que nous devrions supporter de ce fait.

#### **V. Cas de force majeure**

Sont des cas de force majeure des circonstances sur lesquelles les parties n'ont aucune influence.

1. Les cas de force majeure autorisent les parties - même si celles-ci sont déjà en retard dans l'exécution de leurs obligations - à reporter la livraison de la durée de l'empêchement occasionné, augmenté d'un délai raisonnable de remise en route. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrevoir la fin du cas de force majeure, les parties peuvent résilier le contrat partiellement ou totalement. Sont considérés comme des cas de force majeure, les grèves, les lockouts, les blocus, les interdictions d'importation ou d'exportation, les pénuries de matières premières, les incendies, les attaques sur nos systèmes informatiques dans la mesure où nous avons respecté les prescriptions usuelles en la matière, la non-délivrance d'autorisations, d'autres actions ou défaillances des autorités publiques, les embargos ou d'autres sanctions, l'interruption du service dans notre entreprise ou de nos sous-traitants ou des fournisseurs de nos fournisseurs, dans la mesure où ces problèmes ne sont de la responsabilité d'aucun des maillons de la chaîne de sous-traitance (nous y compris), les perturbations dans les transports, les catastrophes naturelles ou d'autres circonstances dont nous n'avons pas à répondre et à condition que ces circonstances aient été imprévisibles pour nous et qu'elles rendent toute livraison impossible ou que la livraison implique des efforts qu'on ne peut raisonnablement attendre de nous.
2. La partie touchée par le cas de force majeure en informe sans délai l'autre partie et lui communique également sur quelles obligations contractuelles la force majeure aura un impact.

#### **VI. Délais de livraison, retards et dommages et intérêts forfaitaires**

1. Les délais de livraison convenus courent à compter du moment où l'acheteur a rempli toutes les obligations de concours qui lui incombent. Si l'acheteur est tenu de verser un acompte, le délai court à réception de l'acompte chez nous.
2. Toute modification de la commande ou toute augmentation de son volume conclue après la signature du contrat entraîne une prolongation appropriée du délai de livraison.
3. Si l'acheteur n'est pas un particulier, les délais et échéances de livraison s'appliquent sous réserve d'un approvisionnement complet, sans défaut et à temps par nos fournisseurs. Nous tiendrons l'acheteur immédiatement informé des perturbations survenant dans notre chaîne d'approvisionnement, dans la mesure où nous en avons connaissance.
4. Si nous sommes en retard dans la fourniture de nos prestations du fait des conditions mentionnées ci-avant, l'acheteur doit nous laisser un délai supplémentaire approprié pour nous exécuter. Si nous ne tenons pas ce nouveau délai, l'acheteur est en droit de rompre le contrat dans le respect des dispositions légales. Si ces retards occasionnent pour l'acheteur un préjudice, dont nous sommes les seuls responsables et de manière coupable, l'acheteur est autorisé, à condition que les conditions énumérées au chapitre XII des présentes conditions soient réunies, à exiger l'indemnisation du préjudice dû au retard. Cette indemnisation occasionnée par le retard s'élève, pour chaque semaine entière de retard, à 0,5 % de la valeur de la livraison dont l'acheteur n'a pas pu bénéficier à temps, sans toutefois pouvoir excéder 5 % de cette valeur. Mais la limite de 5 % de la valeur contractuelle constitue un plafond indépassable.
5. L'acheteur est en droit d'exiger de nous une déclaration, indiquant si nous souhaitons rompre le contrat ou assurer la livraison sous un délai approprié. En l'absence de déclaration de notre part, l'acheteur est en droit de rompre le contrat. Le droit de résiliation dont nous disposons ne se rapporte qu'à la partie du contrat encore non exécutée, à moins que les prestations partielles déjà fournies soient sans intérêt pour l'acheteur.
6. L'acheteur est tenu de réceptionner les livraisons partielles, dans la mesure où ceci est raisonnablement acceptable de sa part. Cette réception doit alors intervenir dès que nous signalons la disponibilité de nos prestations contractuelles.
7. Si une expédition de produits prend du retard pour des raisons imputables à l'acheteur, nous sommes autorisés, au choix, à exiger, dans une mesure appropriée, le remboursement de tous les frais et dépenses supplémentaires générés par ce retard ou à disposer de la marchandise commandée et à livrer l'acheteur dans un délai prolongé de la durée du retard.
8. Sont exclus tous les autres droits et prérogatives de l'acheteur du fait du retard, à moins qu'ils ne soient l'objet de stipulations contractuelles expresses entre l'acheteur et nous ou de dispositions légales contraignantes.

#### **VII. Impossibilité d'exécuter la prestation**

1. L'impossibilité pour nous d'exécuter une obligation contractuelle - s'agissant d'une impossibilité constituant un obstacle pour quiconque - libère l'acheteur de l'exécution de ses obligations. Il est pour nous considéré comme impossible de fournir la prestation lorsque cette dernière exige un effort disproportionné par rapport à l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation en considération des rapports d'obligation liant les

parties et de l'impératif de loyauté et de confiance réciproques entre les parties. Pour estimer l'effort qui nous est exigible, il faut également tenir compte de notre responsabilité éventuelle ou non dans l'empêchement d'exécuter la prestation.

2. Si nous avons déjà effectué une prestation partielle, les obligations de l'acheteur d'exécuter ses prestations sont diminuées au prorata de la part des prestations non accomplies par nous.

3. Si l'évènement rendant pour nous impossible l'exécution de la prestation ou nous permettant de refuser celle-ci du fait d'un effort disproportionné en regard de l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation, repose exclusivement ou pour une grande part sur des circonstances dont l'acheteur est responsable ou si cet évènement intervient à un moment où l'acheteur ne prend pas livraison au terme convenu, ce dernier demeure tenu de fournir sa prestation. Dans un tel cas, nous avons le droit d'exiger le règlement de ce que nous aurions pu ne pas dépenser ou acquérir si nous avons été exemptés de fournir notre prestation ou de notre manque à gagner du fait de la mauvaise foi de la partie adverse.

4. Si la prestation à laquelle nous sommes tenus contractuellement est impossible à fournir ou si nous pouvons la refuser car elle exige un effort disproportionné par rapport à l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation en considération des rapports d'obligation liant les parties et de l'impératif de loyauté et de confiance réciproques entre les parties, sachant que pour estimer l'effort qui nous est exigible, il faut également tenir compte de notre responsabilité éventuelle ou non dans l'empêchement d'exécuter la prestation, l'acheteur peut rompre le contrat sans préavis. Si nous avons déjà fourni une prestation partielle, l'acheteur ne peut engager une rétractation totale du contrat que si la prestation partielle fournie ne présente pour lui aucun intérêt. Mais toute rupture du contrat à l'initiative de l'acheteur est exclue si l'évènement rendant pour nous impossible l'exécution de la prestation ou nécessitant un effort disproportionné en regard de l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation, est exclusivement ou en grande partie de la responsabilité de l'acheteur ou si l'acheteur, au moment de l'impossibilité d'exécuter la prestation ou de difficultés disproportionnés par rapport à l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation comme mentionné précédemment ne prend pas livraison au terme convenu.

5. Si l'acheteur a droit à des dommages et intérêts en vertu des dispositions légales, car nous n'avons pas été en mesure de livrer notre prestation ou parce que ceci nous était impossible dès la conclusion du contrat ou parce que nous n'avons pas - ou imparfaitement - rempli nos obligations résultant du contrat, notamment du fait de retards, les clauses de limitation de responsabilité du chapitre XII des présentes conditions s'appliquent.

#### **VIII. Emballage et conditionnement**

1. Les matériaux que nous utilisons pour l'emballage répondent aux exigences permettant une utilisation appropriée. L'acheteur est tenu d'éliminer l'emballage dans le respect des dispositions légales et de nous communiquer, sur notre demande, le mode d'élimination employé de ces emballages ainsi que les quantités détruites. Sur notre demande, il est également tenu de nous attester par écrit le respect des obligations imposées par le décret allemand sur la reprise et le recyclage des conditionnements et emballages et de la loi allemande sur les emballages. Nous sommes habilités à procéder à une vérification sur place du respect de ces obligations à un moment de notre choix durant les heures de travail.

2. Si l'acheteur ne souhaite pas éliminer lui-même les emballages, il doit nous le faire savoir avant la livraison et par écrit. Il est dans ce cas autorisé à nous renvoyer lesdits emballages à ses propres frais.

3. Les emballages réutilisables demeurent notre propriété et doivent nous être renvoyés immédiatement par l'acheteur et à ses propres frais.

#### **IX. Expédition et transfert des risques**

1. Les produits sont expédiés départ usine (EXW) selon les Incoterms 2010 - ou selon la version la plus récente - et le transfert des risques intervient lors de l'expédition. Les produits sont expédiés à partir de l'usine ou de l'entrepôt désigné par nos soins.

2. Si la livraison / la réception de la marchandise est retardée ou n'a pas lieu du fait de circonstances dont l'acheteur est responsable, le transfert du risque sur la marchandise à l'acheteur intervient au jour où la disponibilité de la marchandise en vue d'être expédiée et réceptionnée a été signalée à l'acheteur, dans la mesure où ce dernier n'est pas un particulier.

3. Les conditions des sociétés d'affrètement et des compagnies d'assurance impliquées dans l'expédition des marchandises s'appliquent également à l'acheteur, dans la mesure où ce dernier n'est pas un particulier.

#### **X. Clause de réserve de propriété**

1. La marchandise livrée demeure notre propriété jusqu'au règlement intégral du prix de vente pour ce produit.

2. En signant le présent contrat, l'acheteur nous donne pouvoir en vue de signaler ou de faire inscrire cette réserve de propriété dans les registres publics, dans les livres comptables ou dans le cadre de toute procédure visant à faire consigner cette information par les autorités compétentes et il nous mandate également pour engager toutes ces formalités requises à ses propres frais.

3. Si l'acheteur est un entrepreneur exerçant son activité sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou une personne morale de droit allemand, les dispositions suivantes s'appliquent également à lui:

a) Toute marchandise demeure notre propriété jusqu'au règlement de toutes les créances concernées, et ce quels que soient leur fondement juridique, y compris les créances nées ultérieurement à la signature du contrat ou conditionnelles, et même si ces créances résultent de contrats signés simultanément ou ultérieurement au présent contrat. Cette clause s'applique également si les versements sont affectés à des créances bien précises. Lorsque des factures sont encore dues, la marchandise sous réserve fait office de sûreté pour garantir les créances devant encore être réglées.

b) Les clauses concernant le traitement et la transformation de la marchandise réservée au sens de l'art. 950 du Code civil allemand jouent en notre faveur en tant que fabricant, sans que nous soyons tenus de bénéficier de ces clauses. La marchandise ainsi transformée est réputée marchandise réservée au sens de cette disposition. Si la marchandise réservée est transformée en utilisant également des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la propriété sur le nouvel objet en proportion de la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport à la valeur facturée des autres produits utilisés pour la transformation. Les droits de propriété ainsi acquis sont font office de marchandise réservée au sens de la présente stipulation. Mais si nos marchandises sont transformées avec d'autres objets meubles pour en faire une chose unifiée et dont les différents éléments ne sont plus identifiables, et si cette autre chose est considérée comme l'objet principal, l'acheteur nous transfère sa propriété sur cette nouvelle chose en proportion de la part qui lui appartient. Pour le reste, les clauses s'appliquant à la marchandise réservée s'appliquent par analogie à la nouvelle chose née de la transformation et de la liaison des différents éléments n'étant plus identifiables.

c) L'acheteur n'a le droit de revendre la marchandise réservée que dans le cadre des transactions commerciales usuelles, s'il n'est pas en retard dans ses obligations et à condition que la créance issue de la revente nous soit transférée conformément au point d du chapitre X. 3. ci-après.

d) Les créances de l'acheteur issues de la revente de la marchandise réservée nous sont cédées dès à présent. Si la marchandise réservée de l'acheteur est revendue avec d'autres choses n'ayant pas été livrées par nous, la cession de la créance issue de la revente ne s'applique qu'à hauteur des montants mentionnés dans nos factures pour ladite marchandise réservée revendue. En cas de revente de marchandises sur lesquelles nous détenons des parts de propriété en vertu du point b du chapitre X. 3. ci-avant, la cession de créance ne s'applique qu'à hauteur de ces parts. Les créances ainsi cédées servent de sûretés dans la même proportion que la marchandise réservée.

e) L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente jusqu'à révocation de ce droit de notre part, révocation pouvant intervenir à tout moment. L'acheteur n'est autorisé à céder ces créances - y compris à revendre ces créances à des banques d'affacturage - qu'avec notre accord écrit préalable. Sur notre demande, il est tenu d'informer sans délai ses acquéreurs de la cession à notre profit - dans la mesure où nous ne l'avons pas fait nous-mêmes - et à nous retransmettre tous les renseignements et dossiers nécessaires au recouvrement.

f) Le fait que nous fassions usage de notre droit de réserve de propriété ne vaut rupture du contrat que si nous le mentionnons explicitement par écrit. L'art. 449, al. 2 du Code civil allemand ne s'applique pas. Le droit de l'acheteur de posséder la marchandise réservée prend fin à partir du moment où celui-ci ne remplit pas ses obligations en vertu du présent contrat ou d'autres contrats. Nous sommes autorisés à demander la restitution de la marchandise réservée sans déclaration préalable de rupture du contrat et sans délai et, pour ce faire, à pénétrer sur le terrain de l'entreprise de l'acheteur et à prendre possession de ladite marchandise réservée et à la revendre à des tiers au mieux pour nous où à la mettre aux enchères pour en tirer le meilleur prix et ce, sans préjudice pour les autres obligations (notamment financières) de l'acheteur envers nous. Le produit de cette vente (après déduction des frais générés) sera décompté des dettes de l'acheteur envers nous.

g) Si la valeur des sûretés qui nous reviennent dépasse la valeur de la totalité de nos créances envers l'acheteur de plus de 20 %, nous ne sommes tenus - si l'acheteur en fait la demande - de libérer et de rétrocéder les sûretés de notre choix qu'à hauteur de cette valeur excédentaire.

h) Nous devons être informés sans délai de toute saisie-exécution ou de toute atteinte à nos droits sur la marchandise réservée du fait de tiers. L'acheteur est tenu de mettre à notre disposition toutes les informations et tous les dossiers qui nous permettront de faire valoir nos droits. Les frais générés par l'exercice de nos droits sont pris en charge par l'acheteur. En cas de détérioration ou de destruction des marchandises concernées, tous les droits éventuels à l'indemnisation d'assurance nous sont cédés.

## **XI. Responsabilité pour vices de la chose vendue**

1. L'acheteur doit examiner la marchandise lors de la livraison et nous signaler par écrit rapidement tout vice éventuel de la chose livrée: la notification correspondante doit être réceptionnée chez nous au plus tard 8 jours après la livraison. Si l'acheteur ne remplit pas cette obligation ou ne la remplit pas dans les délais, il perd tous ses droits éventuels résultant de la constatation d'un vice pour les défauts manifestes.

Est considéré comme vice de la chose livrée tout écart par rapport à la nature convenue de la livraison en se référant aux dispositions explicites de notre contrat et du fait de circonstances déjà survenues à l'instant du transfert des risques.

Les cas suivants n'entraînent aucune responsabilité pour vice de la chose, l'énumération n'étant pas exhaustive:

- Les écarts constatés du fait de l'usure naturelle ou d'une sollicitation excessive;
- Les écarts constatés du fait d'une exploitation non conforme;
- Les écarts constatés du fait d'une utilisation inappropriée ou non conforme;
- du fait d'un montage défectueux ou de la mauvaise mise en service par l'acheteur ou par des tiers;
- d'une maintenance non conforme;
- En cas de constatation de vices n'entravant pas de manière déterminante l'utilisation de nos produits livrés.

2. Afin de faire disparaître le vice, nous avons la possibilité, soit de remettre en état la chose livrée, soit de livrer un nouveau produit. Pour éliminer le défaut constaté, l'acheteur doit nous accorder la possibilité d'intervenir ainsi qu'un délai approprié. L'acheteur n'a le droit d'éliminer le défaut par lui-même ou de le faire éliminer par un tiers et d'exiger le remboursement des frais correspondants de notre part qu'en cas de mise en danger imminente de la sécurité de fonctionnement ou pour prévenir des dommages d'ampleur démesurée; quoi qu'il en soit, il doit nous informer préalablement de telles mesures.

3. Lorsque la réclamation pour vice de la marchandise est justifiée, nous prenons en charge les dépenses nécessaires à la réparation et remboursons à l'acheteur, dans la mesure de nos obligations légales, les dépenses engagées du fait des droits de recours au sein de la chaîne logistique.

4. L'acheteur est en droit de résilier le contrat si nous avons vainement laissé passer un délai raisonnable - fixé par lui - pour la réparation ou la nouvelle livraison. Si le défaut constaté n'est que mineur, l'acheteur n'a le droit que de diminuer le prix contractuel.

5. Le délai de prescription s'appliquant au droit de réclamation pour vice de la chose livrée est de 12 mois et il court à compter du transfert des risques.

Le délai de prescription pour les pièces réparées d'une livraison est de 6 mois à compter de la réparation, si le délai de prescription initial s'appliquant au droit de réclamation pour vice est écoulé. En tout état de cause, le délai de prescription s'appliquant au droit de réclamation pour vice pour les parties réparées d'une livraison prend fin au plus tard 24 mois à compter de la date à partir de laquelle a couru le délai initial de prescription pour les premières livraisons accomplies.

6. En cas de vices de droit, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Si le vice de droit consiste en la violation par l'objet de notre livraison de droits immatériels résultant de la propriété industrielle ou de droits de propriété intellectuelle de tiers, nous réaliserons le droit de l'acheteur à réparation en lui permettant d'utiliser la chose vendue et / ou l'ouvrage livré par nous sans que ceci n'entraîne aucune transgression des droits de tiers précités ou en remplaçant l'objet de ladite violation en Allemagne par un autre ayant une fonctionnalité comparable et permettant à l'acheteur une jouissance sans aucune transgression des droits mentionnés précédemment.

b) Si la réalisation du droit de l'acheteur à réparation est impossible ou si elle exige un effort disproportionné par rapport à l'intérêt de l'acheteur pour ladite prestation en considération des rapports d'obligation liant les parties et de l'impératif de loyauté et de confiance réciproques entre les parties, sachant que pour estimer l'effort qui nous est exigible, il faut également tenir compte de notre responsabilité éventuelle ou non dans l'empêchement d'exécuter la prestation, l'acheteur peut rompre le contrat sans préavis.

c) Dans ce cas, nous exonérons l'acheteur des droits incontestables ou ayant force de chose jugée du détenteur des droits de protection concerné.

d) Mais les obligations précitées nous incombant ne s'appliquent que si l'acheteur

- nous a informés par écrit et immédiatement des droits invoqués par les tiers et nous a retransmis toutes les informations nécessaires à l'examen de la transgression des droits de protection concernés;
- n'a pas reconnu avoir lui-même commis cette transgression et nous a réservé tous les droits de défense nécessaires nous permettant de prendre les mesures requises pour notre défense;
- n'est pas lui-même responsable de la violation des droits devant être protégés;
- si ladite violation de la loi n'a pas été occasionnée par la modification de nos produits par l'acheteur de sa propre initiative et / ou par une utilisation de ce produit n'étant pas conforme au contrat. Le présent chapitre XI. 6. règle de manière définitive notre responsabilité globale en cas de violation de droits de tiers soumis à protection. Tous les autres droits ou prétentions de l'acheteur sont exclus.

## **XII. Clause de limitation de la responsabilité**

1. Pour les préjudices subis par l'acheteur, nous ne versons des dommages et intérêts qu'en cas

- de faute intentionnelle de notre part;
- de négligence caractérisée de la part des membres de nos organes de direction et / ou de notre personnel d'encadrement;
- d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé par notre faute;
- de survenance d'un dommage due à une dissimulation frauduleuse d'un défaut de notre part;
- de survenance d'un dommage due au non-respect d'une garantie prise en charge par nos soins en rapport à la qualité et à la nature de la marchandise vendue ou de l'ouvrage livré;
- d'engagement de notre responsabilité en vertu de la loi allemande relative à la responsabilité des fabricants pour produits défectueux.

2. Nous pouvons également verser des dommages et intérêts en cas de transgression de clauses essentielles du contrat pour des négligences caractérisées de la part d'agents n'appartenant pas au personnel d'encadrement pour une simple négligence; mais dans ce dernier cas, notre responsabilité est limitée au dommage contractuel typique et prévisible lors de la signature du contrat.

3. En cas de survenance de dommages dus à un vice de fabrication ou à l'absence d'une qualité donnée en rapport à la nature même du produit vendu ou de l'ouvrage livré par nous, notre exclusion de responsabilité pour le versement des dommages et intérêts ne s'applique qu'aux dommages indirects.

4. Toute autre demande de dommages et intérêts, pour quelque motif juridique que ce soit, est exclue.

5. Les présentes clauses relatives à notre responsabilité ne traitent pas des fondements juridiques sur lesquelles peuvent reposer les prétentions dans le domaine de la protection des données.

## **XIII. Secret professionnel**

L'acheteur est tenu de traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations et tous les dossiers obtenus par lui lors de notre relation commerciale et de ne pas les retransmettre à des tiers ou de ne pas leur rendre accessible de toute autre manière sans notre consentement explicite. Nous nous engageons pour notre part à traiter les dossiers de l'acheteur dans le respect de la confidentialité. Si la

question du secret professionnel revêt une importance toute particulière, nous sommes disposés à conclure avec l'acheteur une convention spécifique portant sur cette question.

#### **XIV. Protection des données**

Par la conclusion du présent contrat, l'acheteur nous délivre son accord explicite en vue de traiter et d'enregistrer les données nécessaires au traitement de la commande dont nous avons connaissance dans le cadre de notre relation contractuelle.

Merci de prendre connaissance de notre politique de confidentialité, disponible sur notre site: [www.destaco.com](http://www.destaco.com)

Pour ce qui est des demandes en dommages et intérêts pour des questions liées à la protection des données, notre responsabilité est limitée à la faute intentionnelle et à la négligence caractérisée.

#### **XV. Délai de prescription**

Toutes les prétentions de l'acheteur sont prescrites dans un délai de 12 mois à compter de la livraison ou de la réception de la marchandise. Les demandes de dommages et intérêts pour les actes délictueux sont prescrites 12 mois à compter de la survenance de l'évènement avant causé le préjudice. Toutefois, les délais de prescription légaux priment sur les présentes dispositions, qui ne s'appliquent pas non plus aux dommages occasionnés intentionnellement de notre part.

#### **XVI. Droit applicable, compétence judiciaire**

1. Le droit de la République fédérale d'Allemagne prévaut exclusivement pour toutes les relations juridiques nationales entre notre acheteur et nous à l'exclusion de la convention de La Haye sur les contrats de vente et de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des accords multilatéraux.

2. D'éventuels litiges résultant du présent contrat seront soumis exclusivement aux tribunaux compétents pour le lieu du siège de notre activité. Nous sommes toutefois autorisés à intenter, à notre choix, une action en justice auprès du tribunal compétent pour le lieu du siège principal de l'acheteur.

#### **XVII. Divers**

1. L'exécution du contrat de notre part ne peut se faire qu'en l'absence d'obstacles du fait de dispositions nationales ou internationales du droit du commerce international, d'embargos ou d'autres sanctions.

2. Le caractère invalide, caduc ou inapplicable de l'une des stipulations du présent contrat, constaté par voie judiciaire, n'affecte ni la validité ni l'applicabilité des autres dispositions. La clause caduque ou inapplicable doit être remplacée par une autre se rapprochant le plus de ce que les parties auraient convenu en lieu et place, dans le respect des prescriptions légales.

3. Les présentes conditions de vente sont rédigées en allemand. En cas de conflit ou d'incompatibilité avec des dispositions figurant dans des versions de ces conditions traduites dans d'autres langues, c'est la version allemande qui prime.